



HARMONY AVOCATS
FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Lois de finances 2017/2018 Les mesures clés pour les entreprises

Jérôme BOGAERT / Franck FABRO
Associés

23 janvier 2018
Salons France Amériques

SOMMAIRE

- **Mesures de portée générale**
 - Baisse du taux de l'impôt sur les sociétés
 - Suppression de la taxe de 3%
 - Contributions exceptionnelles sur l'IS
 - ...
- **Mesures impactant les restructurations**
 - Aménagement du sursis d'imposition pour les opérations intercalaires
 - Aménagement du régime de faveur des fusions et apports partiels d'actifs
- **Mesures à dimension internationale**
 - Restriction du champ d'application de l'amendement Carrez
 - Durcissement du régime des retenues à la source
 - Prix de transfert
 - ...
- **Autres mesures**

MESURES DE PORTEE GENERALE

BAISSE DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ARTICLE 84 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (1/2)

- **Le taux** de l'IS de 33,33% en 2017 sera progressivement porté à 25% à horizon 2022 et selon l'échéancier suivant :

Exercice ouverts à compter de	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'impôt de droit commun	28% pour les premiers 500 k€ de bénéfice et 33,33% au-delà	28% pour les premiers 500 k€ de bénéfice et 31% au-delà	28%	26,5%	25%
Taux avec contribution additionnelle	28,92% pour les premiers 500 k€ de bénéfice et 34,43% au-delà	28,92% pour les premiers 500 k€ de bénéfice et 32,02% au-delà	28,92%	27,37%	25,825%

- **A noter** : Le taux réduit de 15% continuera à s'appliquer pour les PME dont le CA est inférieur à 7,63 M€ sur la fraction de leur bénéfice inférieure à 38 120 Euros
- **Point de vigilance** : impact sur la valeur des Impôts Différés Actifs

BAISSE DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ARTICLE 84 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (2/2)

- **Mesures de coordination** : D'autres dispositifs faisant référence au taux de 33,1/3% sont ajustés pour tenir compte de la baisse de l'IS tels que :
 - **Dispositif anti-hybride** (art. 212, I-b du CGI) subordonnant la déductibilité des intérêts versés à une entreprise liée à leur assujettissement chez le prêteur d'un impôt au moins égal au quart de l'IS. L'aménagement du dispositif est réalisé par une référence à l'article 219, I al. 2 du CGI qui fait référence à l'impôt sur les sociétés au taux normal.
 - **A noter** : Cette articulation remet donc en cause la doctrine administrative (BOI-IS-BASE-35-50 n° 40) qui imposait la prise en compte des contributions additionnelles pour vérifier l'imposition minimale à l'étranger.
 - **Sous concession** des droits de propriété industrielle postérieurement à la concession : la fraction des redevances antérieurement déduites qui doit être réintégrée tient compte de l'évolution du taux d'IS
 - **Imputation** des moins-values à long terme sur le résultat de liquidation

SUPPRESSION PROGRAMMÉE DU CICE

ARTICLE 86 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **2018** : Le taux du CICE est ramené de 7% à 6% des salaires versés en 2018 qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC
- **2019** : le CICE sera supprimé et remplacé par un allègement de cotisations patronales représentant :
 - 6% sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC,
 - complété par un allègement des cotisations patronales applicables aux salaires compris entre 1 et 1,6 fois le SMIC.
- **Trois effets notables** :
 - En 2019, les entreprises pourront à la fois bénéficier du CICE 2018 et de l'allègement de charges, ce qui améliorera potentiellement ainsi leur **trésorerie**
 - La « transformation » entrainera mécaniquement pour les entreprises une **augmentation de leur résultat fiscal**, puisqu'elle a pour effet de diminuer les charges déductibles (baisse des cotisations patronales) en supprimant un « produit » non imposable de par sa nature de crédit d'impôt
 - La **réserve légale de participation** des salariés se trouvera elle aussi mécaniquement augmentée

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE 3%

ARTICLE 37 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Contexte** : la taxe de 3%, grevant les distributions de dividendes des sociétés ou organismes français ou étrangers soumis à l'IS, a été jugée tour à tour :
 - Contraire à la Directive mère - fille par la CJUE (Aff C-365/16 du 17 mai 2017, AFEP) et,
 - Contraire à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (QPC n° 2017-660 du 6 octobre 2017)
- **Abrogation** de la taxe pour les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2018
- **Réclamation** toujours possible :
 - Dans le cadre du **délai général** de réclamation : pour les taxes payées à raison des distributions effectuées en 2016 et 2017
 - et même antérieurement dans le cadre du délai spécial de réclamation dans l'hypothèse d'un redressement visant la taxe de 3% (réouverture d'un délai de réclamation expirant au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la proposition de redressement).

CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES SUR L'IS

ARTICLE 1^{ER} DE LA 1^{ÈRE} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (1/2)

○ Règle générale

- 1^{ère} contribution : CA > 1 Md €
- 2^{ème} contribution additionnelle : CA ≥ 3 Mds €
- Exercices clos à compter du 31/12/2017 et jusqu'au 30/12/2018, avec un CA ramené à 12 mois, le cas échéant

○ Intégration fiscale

- CA cumulé de toutes les sociétés membres du périmètre
- Société-mère redevable pour l'ensemble du groupe

○ Etablissements stables de sociétés étrangères

- CA réalisé en France

CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES SUR L'IS

ARTICLE 1^{ER} DE LA 1^{ÈRE} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (2/2)

○ Mécanisme général

- Base : IS à 33,33% et aux taux réduits (19% ou 15%)
- Si intégration fiscale : résultat d'ensemble
- IS avant imputation des crédits d'impôt et de toutes créances fiscales
- Taux : 15%, avec mécanisme de lissage en limite supérieure de seuil (entre 1 Md et 1,1 Md € et entre 3 Mds et 3,1 Mds €)
- Taux facial d'impôt augmenté de 5% pour chacune, soit 10% en tout :
 - Si $1 \text{ Md } € < CA < 3 \text{ Mds } € \Rightarrow$ taux facial de 39,43%
 - Si $CA \geq 3 \text{ Mds } € \Rightarrow$ taux facial de 44,43%
- Contributions non déductibles de la base imposable (comme l'IS)

○ Paiement

- Acompte de 95% du montant estimé à acquitter en même temps que le dernier acompte d'IS
- Paiement spontané au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS

RÉDUCTION DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE RETARD

ARTICLE 55 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017

- Les intérêts de retard (dus par le contribuable en cas de rectification) et les intérêts moratoires (dus au contribuable en cas de dégrèvement) sont révisés à la baisse, et passent de 0,4% par mois (4,8% sur base annuelle) à 0,2% par mois (2,4% sur base annuelle)
- Le nouveau taux s'applique aux intérêts courant à compter du 1^{er} janvier 2018

CVAE : AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL

ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (1/2)

- 0% < Taux Effectif d'Imposition CVAE < 1,5% : F (CA de l'entreprise)
- **Avant** : sociétés membres d'un groupe intégré
 - ⇒ CA à retenir = somme des CA de tous les membres
 - ⇒ Distorsion possible de taux entre sociétés dans des situations objectivement comparables, selon leur appartenance à 1 groupe intégré ou pas
 - ⇒ Dispositif invalidé par le Conseil Constitutionnel
- **Nouveau dispositif plus large, applicable à compter de 2018** :
 - **Extension** du champ d'application de la consolidation des CA à toutes les sociétés remplissant les conditions pour faire partie d'un groupe intégré, **même si elles n'ont pas opté pour l'intégration**
 - **Extension** du périmètre des entités à prendre en compte aux sociétés de personnes (SNC, SCI...) détenues par des sociétés membres du groupe, ou aux coopératives
 - Cas particulier des SEP : CA de ses membres exclu, mais pas celui de ses filiales

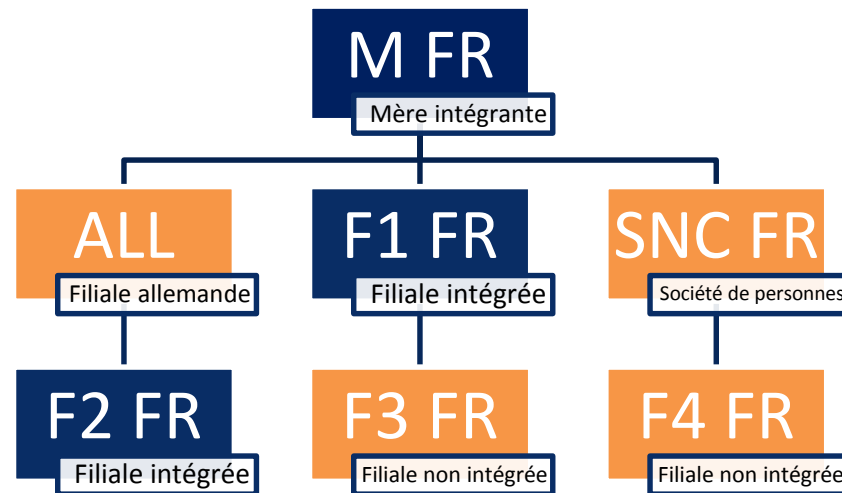
CVAE : AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL

ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (2/2)

- **Clause de sauvegarde** plus souple : consolidation des CA N/A si somme des CA < 7,63 M€ (condition maintenue), mais plus de condition liée au capital de la société-mère intégrante (libération intégrale et détention)
- **A noter** : liens de détention déterminés sans tenir compte du lieu d'établissement (France ou étranger) ni du régime d'imposition (IS ou pas) des entités interposés
- **MAIS**, CA à agréger = CA des seules entités françaises (à confirmer)
- **A noter** : CA des sociétés clôturant à des dates différentes à cumuler
- **Date d'appréciation** de la détention pour le calcul de la CVAE N : continue pendant l'exercice incluant le 1^{er} janvier N (idem ancien régime)

CVAE : AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS DE CALCUL

EXEMPLE RÉCAPITULATIF



- **Avant** : CA des seules M, F1 et F2 à prendre en compte
- **A compter de la CVAE 2018** : CA de M, F1, F2 F3, F4 et SNC à prendre en compte
- **En pratique** : taux de la CVAE en fonction du CA à déterminer en faisant la somme du CA de toutes les entités françaises

MESURES IMPACTANT LES RESTRUCTURATIONS

OPÉRATIONS INTERCALAIRES: AMÉNAGEMENT DU SURSIS

ARTICLE 15 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (1/2)

- **Objectif** : légaliser et étendre le champ de la **neutralisation** des conséquences fiscales des opérations de regroupement ou de division de titres
 - Exemple de regroupement : 1000 actions de 10 € de nominal => 100 actions de 100 €
 - Exemple de division : 100 actions de 1000 € de nominal => 10000 actions de 10 €
- **Avant** : sursis d'imposition prévue par la seule doctrine administrative, et pour les seuls actionnaires personnes morales soumises à l'IS
- **A compter des exercices clos le 31 décembre 2017**, double extension :
 - Bénéfice du sursis étendu aux entreprises relevant de l'IR (SNC, SCI...)
 - Bénéfice du sursis étendu aux opérations portant sur des titres de sociétés étrangères

OPÉRATIONS INTERCALAIRES: AMÉNAGEMENT DU SURSIS

ARTICLE 15 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (2/2)

- **Conséquence** : sursis d'imposition de la plus-value d'annulation des titres jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en remplacement
- **A noter** :
 - Caractère **obligatoire** du sursis
 - La **valeur fiscale** de titres ayant préalablement fait l'objet d'un apport lors d'une fusion ou d'un apport partiel reste inchangée
- **Tolérance** : pas de rupture de l'obligation de conservation des titres pendant 2 ans en application du régime mère-fille du fait de ces opérations
- **Obligations déclaratives** : état de suivi des valeurs fiscales + registre des plus-values dont l'imposition est différée

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (1/6)

- **Contexte** : La CJUE a jugé incompatible avec le principe de liberté d'établissement la procédure d'agrément prévue à l'article 210 C du CGI pour les apports effectués à une société étrangère (CJUE – 8 mars 2017- Euro Park Services)
- **En réaction** : La LF 2018 est venu aménager le régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actifs (APA), tant pour les opérations transfrontalières que pour les opérations internes, par :
 - **L'assouplissement** des règles sur les **APA et scissions** (obligation de détention des titres)
 - **La suppression l'agrément** préalable dans certains cas de pour les **apports-attribution**
 - **La suppression de l'agrément** préalable pour les **opérations transfrontalières**
 - **L'ajout d'une clause anti-abus (art. 210-0A, III du CGI) directement inspirée** de la Directive fusion et la **mise en place** d'une nouvelle procédure de **rescrit**

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (2/6)

○ **Un assouplissement des règles sur les APA ...**

- Nouvelle **définition des APA** (art. 210-0 A, I-4 du CGI)
- **Application de plein droit du régime de faveur** à la seule condition que l'APA porte sur une **branche complète d'activité ou d'éléments assimilés** (apports de titres)
 - **Suppression de l'engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans**
 - L'engagement de reprise des valeurs fiscales pour le calcul des PV futures demeure, mais n'est plus une condition devant être mentionnée au traité d'apport
 - Les apports de titres venant renforcer une détention de plus de 50% sont assimilés à une branche complète d'activité
- A défaut de branche complète d'activité, le régime de faveur peut être obtenu sur agrément préalable à condition que :
 - l'apport soit justifié par des raisons économiques se traduisant notamment par :
 - L'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome et l'amélioration des structures*
 - Par une association entre les parties, formalisée par un engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans*
 - les conditions posées par l'art. 210-0 A du CGI soient respectées (cf. clause anti-abus infra)
 - les modalités de l'opération permettent une imposition des PV en sursis

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (3/6)

○ ... sur les **scissions**...

- **Application de plein droit du régime de faveur** à la seule condition que les sociétés issues de la fusion reçoivent chacune une ou plusieurs **branches complètes d'activité**
 - **Suppression de l'engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans** après l'opération de scission
 - La plus value des titres remis en contrepartie de la scission devra être calculée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse
- Si la condition ci-dessus n'est pas respectée, le régime de faveur peut être obtenu sur agrément préalable dans les mêmes conditions que pour les APA. Cependant, la condition de conservation des titres pendant trois ans n'est exigée que pour les associés détenant plus de 5% des actions de la société au moment de l'opération, ou pour ceux qui ont exercé des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et qui détiennent au moins 0,1% des droits de vote. |

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (4/6)

- ... et sur les **apports-attribution** (art. 115-2 du CGI)
 - **Suppression de l'agrément préalable** pour l'attribution, aux membres d'une société apporteuse, des titres représentatifs d'un apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité à condition que :
 - L'apport soit placé sous le régime de l'article 210 A du CGI;
 - La société apporteuse dispose encore d'une branche complète d'activité après réalisation de l'apport; et que
 - l'attribution des titres, qui doit être proportionnelle aux droits des associés dans la société, soit effectuée dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport
 - **Si les conditions ne sont pas remplies**, et en particulier si l'apport ne porte pas sur une branche complète d'activité, **l'agrément préalable** reste nécessaire et nécessitera un engagement de conservation des titres pendant 3 ans pour les associés de la société apporteuse.
 - **Par cohérence** avec le régime des scissions, la condition de conservation des titres pendant trois ans n'est exigée que pour les associés détenant plus de 5% des actions de la société au moment de l'opération, ou pour ceux qui ont exercé des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et qui détiennent au moins 0,1% des droits de vote.
 - **A noter** : Les opérations de partage de titres des sociétés holding ne peuvent en revanche pas bénéficier de ces nouvelles dispositions et nécessiteront dans tous les cas un agrément.

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (5/6)

- Fusion, scission ou APA au profit d'une **société étrangère**
 - **Mise en conformité** avec la jurisprudence de la CJUE
 - **Suppression de l'agrément préalable** si l'opération porte sur une branche complète d'activité et que les éléments apportés par la société française sont effectivement rattachables à un **établissement stable en France** de la société étrangère
 - Le nouveau texte ne vise pas les apports de titres assimilés à une branche complète d'activité. On pourrait en déduire que l'exigence du rattachement des titres apportés à un établissement stable en France n'est pas nécessaire.
 - Quid lorsque l'apport est effectué par une personne morale étrangère ?
 - Exigence d'une **nouvelle déclaration** :
 - Effectuée à posteriori (en même temps que la déclaration de résultat relative à l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée)
 - Déposée par voie électronique et conforme à un modèle établi par l'administration fiscale (décret à venir)
 - Devant permettre d'apprécier si les conditions sont remplies (cf. clause anti-abus infra)
 - A défaut : amende de 10.000 €

RESTRUCTURATIONS : AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE FAVEUR

ARTICLE 23 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (6/6)

- Opérations de restructuration : nouvelle **clause anti-abus** ...
 - Sont **exclus** du régime de faveur les opérations de fusion, scission, APA : « **ayant comme objectif principal ou comme un de leur objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale** »
 - La loi pose même **une présomption** en rajoutant, « *l'opération est regardée comme ayant un tel objectif, sauf preuve contraire, lorsqu'elle n'est pas effectuée pour des motifs économiques valables tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération* »
 - Champ d'application plus large que celui de l'art. L 64 du LPF (principalement fiscal vs exclusivement fiscal)
 - Source d'insécurité juridique : appréciation des motifs économiques valables en présence d'un avantage fiscal, comme c'est le cas dans nombre d'opérations de restructuration
- ... et une nouvelle **procédure de rescrit**
 - Une demande de rescrit peut être effectuée afin de s'assurer que la clause anti-abus n'est pas applicable. Le silence de l'administration après 6 mois vaut accord tacite.

MESURES A DIMENSION INTERNATIONALE

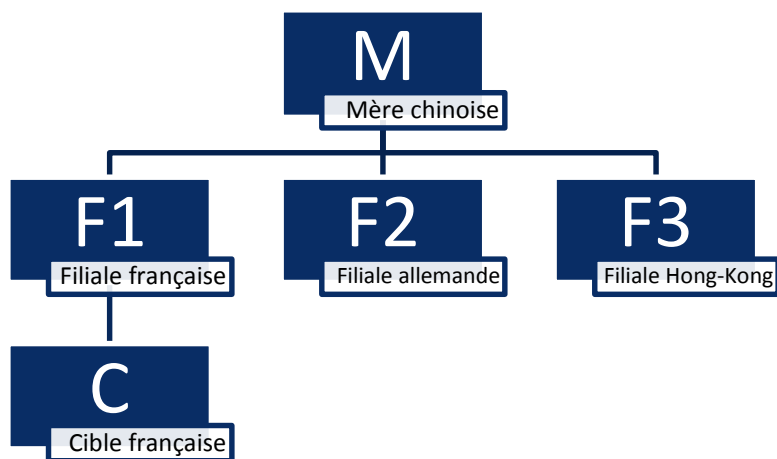
RESTRICTION DU CHAMP DE L'AMENDEMENT CARREZ

ARTICLE 38 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Objectif** : réduire le champ d'application du dispositif anti-abus limitant la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation
- **Avant** : déduction subordonnée au respect des 2 conditions suivantes :
 - Les décisions relatives aux titres acquis sont prises par la société acquéreuse, ou par sa mère ou une société-sœur établie en France; et
 - Le contrôle ou l'influence sur la cible est exercé par cette même société, ou par sa mère ou une société-sœur établie en France
 - Sanction : charges forfaitairement évaluées réintégrées jusqu'au terme de la 8^{ème} année
 - Clause de sauvegarde : dispositif N/A si valeur des titres < 1 M€ ou si financement hors emprunt
- **A compter des exercices clos le 31/12/2017**, extension de la déduction autorisée lorsque les décisions relatives aux titres sont prises par les sociétés résidentes d'Etats membres de l'UE ou de l'EEE

RESTRICTION DU CHAMP DE L'AMENDEMENT CARREZ

EXEMPLE RÉCAPITULATIF



- **1^{er} cas** : F1 a le pouvoir de décision sur les titres de C et la contrôle
=> pas d'application de l'amendement Carrez
 - **2^{ème} cas** : F2 a le pouvoir de décision sur les titres de C et la contrôle
=> pas d'application de l'amendement Carrez (avant oui)
 - **3^{ème} cas** : F3 a le pouvoir de décision sur les titres de C et la contrôle
=> application de l'amendement Carrez (avant aussi)
- **Recommandation** : privilégier l'acquisition de sociétés françaises par endettement en confiant leur contrôle à des sièges européens dont la substance n'est pas contestable
 - Cas spécifique des sociétés résidentes de pays hors UE/EEE ayant conclu avec la France une convention incluant une **clause de non-discrimination** type OCDE (Chine, Russie, Inde, Japon...)

RESTRICTION À DÉDUCTION DES RETENUES À LA SOURCE

ARTICLE 14 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (1/2)

- **Contexte** : Les revenus de source étrangère peuvent donner lieu à une retenue à la source. En présence d'une convention fiscale et sous réserve des règles françaises en matière de butoir, le bénéficiaire du revenu à droit à un crédit d'impôt (CI) afin d'éviter une double imposition
- L'utilisation d'un CI peut cependant en pratique être limitée ou même impossible si l'entreprise française ne dégagne pas suffisamment de résultat pour l'imputer ou si à fortiori elle est déficitaire
 - Les CI non utilisés, partiellement ou non, ne sont en effet pas reportables d'un exercice à l'autre (ceci a été jugé conforme à la Constitution – Conseil Constitutionnel 28 sept 17 - QPC - BPCE). En outre, ils ne sont pas plus restituables ou remboursables
- **Avant la LFR** : l'entreprise pouvait néanmoins déduire l'impôt prélevé à l'étranger sauf dispositions contraires de la convention fiscale applicable (CE 12 mars 2013 - Egis)
 - La déduction était donc possible si la convention fiscale était muette (CE 13 mars 2014 – Céline) ou mentionnait uniquement que les revenus concernés étaient imposables pour leur montant brut (CE 7 juin 2017 – LVMH)

RESTRICTION À DÉDUCTION DES RETENUES À LA SOURCE

ARTICLE 14 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (2/2)

- **Article 14 de la 2^{ème} LFR** : interdiction de toute déduction d'une retenue à la source prélevée conformément aux stipulations d'une convention fiscale
- Applicable pour les exercices **clos à compter du 31 décembre 2017**
- **la déduction** de l'impôt étranger devrait demeurer possible, sous réserve des conditions de déductibilité générale des charges, dans les cas suivants:
 - En l'absence de convention fiscale entre l'état de la source et la France
 - Si la retenue à la source a été prélevée à l'étranger en contradiction avec les dispositions de la convention fiscale applicable
 - Si la retenue à la source concerne un impôt non visé par la convention

CONTENU DE LA DOCUMENTATION PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 107 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (1/3)

- **Adaptation** du contenu de la documentation prix de transfert à produire par les entreprises faisant partie de groupes importants
- Selon les prescriptions du rapport relatif à **l'action 13 du plan d'actions BEPS de l'OCDE**
- Entreprises concernées :
 - CA annuel HT ou actif brut > **400 M€**; ou
 - Détenir, directement ou indirectement, > 50% du capital ou des droits de vote d'une entité juridique respectant ce critère; ou
 - Etre détenue de façon identique par une telle entité; ou
 - Appartenir à un groupe intégré dont l'une au moins des sociétés membres remplit l'une des conditions ci-dessus

CONTENU DE LA DOCUMENTATION PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 107 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (2/3)

- Documentation à **3 niveaux** : master file + local file + CBCR
- **Master file** = informations générales sur le groupe
 - Informations sur la structure organisationnelle : siège, structure capitalistique, gouvernance, organigramme, pays d'implantation...
 - Description des domaines d'activité : analyse fonctionnelle des différentes entités du groupe (par type de fonctions/risques : production, commercialisation, R&D, financement, marketing, prestations intra-groupe...) => localisation de **la création de valeur**
 - Nature, origine et mode d'exploitation des principaux **actifs incorporels** (notamment accords intra-groupe relatifs à ces actifs)
 - Description des opérations importantes de **financement** du groupe
 - Informations sur la situation financière et fiscale du groupe : comptes consolidés, APP...

CONTENU DE LA DOCUMENTATION PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 107 DE LA LOI DE FINANCES 2018 (3/3)

- **Local file** = informations sur l'entreprise vérifiée et les transactions intra-groupe qu'elle réalise
 - Informations générales : gouvernance, organigramme, nature des activités et environnement concurrentiel, évolution du marché, business model, brève description des **réorganisations ou transferts d'actifs incorporels** de l'exercice et de l'exercice précédent
 - Informations sur les transactions intra-groupe réalisées par la société elle-même : nature, volumes, prix, ventilation entre sociétés associées et pays, accords juridiques correspondants analyse fonctionnelle et de comparabilité, méthode de détermination des prix, benchmark, **copie des APP et autres rulings concernant la société**
 - Informations financières : comptes annuels, tableaux de correspondance entre états financiers et données utilisées pour appliquer la méthode de prix de transfert...
- **Entrée en vigueur** : exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2018**

AUTRES MESURES

RENFORCEMENT DES SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES

ARTICLE 106 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Opposition au droit de communication** de l'administration fiscale : amende portée de **5 K€ à 10 K€** à compter du 1^{er} janvier 2019
- En pratique, cas de refus de transmission de documents ayant fait l'objet d'une demande de renseignements

- **Fraude fiscale aggravée** : amende portée de **2 M€ à 3 M€** + peine d'emprisonnement maximale restant fixée à **7 ans** + privation normalement obligatoire des droits civiques, civils et de famille pour une durée maximale de 5 ans (sauf décision spécialement motivée du juge)

- Cas d'application pratique (infractions commises à compter du 01/01/2018):
 - Éluder l'impôt en utilisant des comptes à l'étranger
 - Par interposition d'entités fictives ou artificielles à l'étranger
 - Via usage de faux
 - Au moyen de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration

EXTENSION DU DÉLAI DE REPRISE ET ACTIVITÉS OCCULTES

ARTICLE 108 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- Extension du délai de reprise des activités occultes exercées sous couvert d'une société aux revenus réputés distribués en découlant : délai porté de **3 à 10 ans**
- **Objectif** : mettre fin à la discordance entre le délai de reprise applicable à la société qui exerçait l'activité correspondante (10 ans déjà) et celui applicable aux bénéficiaires des revenus y afférents (3 ans jusqu'à présent)
- Application aux délais de reprise venant à expiration à compter du **1^{er} janvier 2018**
- **En pratique**, les revenus d'activités occultes perçus en 2015 pourront faire l'objet de redressements chez leurs bénéficiaires jusqu'en 2025

EXTENSION DU DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 109 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Objet** : informations, procédures, documents et mécanismes relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- **Personnes concernées** par de telles demandes : institutions financières, conseillers financiers, experts-comptables, notaires, huissiers, avocats...
- **Sanction** : amende de **10 K€** par demande non renseignée
- **Entrée en vigueur** : demandes effectuées à compter du **1^{er} janvier 2018**

CONTRÔLE DES INFORMATIONS SUR LES COMPTES

ARTICLE 56 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (1/2)

- **Données concernées** : celles issues des échanges automatiques d'informations sur les comptes financiers, à savoir essentiellement
 - Revenus de capitaux mobiliers
 - Soldes des comptes
 - Valeurs de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature
- **Objectif** : renforcer la fiabilité de ces données
- **Nouvelles obligations** :
 - Pour le titulaire du compte, fournir les informations relatives à sa résidence fiscale et le numéro d'identification correspondant, voire aux personnes qui les contrôlent s'agissant des entités non financière passives => amende de 1 500 €
 - Pour la banque, interdiction d'ouverture de compte tant qu'elle n'a pas collecté ces informations OU obligation de déclaration à l'administration des contrevenants si compte déjà ouvert
 - Et mise en place de procédures de contrôle interne spécifiques, sous contrôle de l'APCR et de l'AMF à compter du 30/12/2017

CONTRÔLE DES INFORMATIONS SUR LES COMPTES

ARTICLE 56 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017 (2/2)

- **Délai de conservation** des déclarations ET des pièces justificatives : **5 ans**
- **Sanctions** : procédure disciplinaire diligentée par les organismes de contrôle comportant divers niveaux :
 - Avertissement ou
 - Blâme ou
 - Suspension des dirigeants pour une durée maximale de 10 ans; et
 - Amendes pouvant atteindre **100 M€**
- **Sanctions DGFIP** concernant les institutions financières :
 - Amende de 200 € par compte déclaré avec retard
 - Amende de 200 € par titulaire de compte non déclaré faute d'obtenir les informations requises dans le cadre de l'auto-certification (liste des personnes contrevenantes)
- Communication **automatique à la DGFIP** des éléments recueillis lors des contrôles par l'ACPR, mais uniquement sur demande par l'AMF

OBLIGATION DE CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE

ARTICLE 105 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Objectif** : restreindre le périmètre de l'obligation, pour les assujettis à la TVA enregistrant les règlements des clients non assujettis au moyen d'un logiciel ou d'un système de comptabilité, de gestion ou de caisse, d'utiliser un logiciel sécurisé et certifié, instaurée par la loi de finances 2016
- **Double assouplissement, à compter du 1^{er} janvier 2018** :
 - Ne concerne que les logiciels/systèmes de caisse, et plus de compta et de gestion
 - Exonération des assujettis bénéficiant de la franchise en base ou réalisant exclusivement des opérations exonérées, ainsi que de certains exploitants agricoles
- **Obligation** : certificat d'un organisme accrédité ou attestation individuelle de l'éditeur confirmant que les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue de contrôles sont remplies
- **Sanction** : amende de **7 500 €** pour chaque logiciel/système non certifié

ASSIETTE TVA : OFFRES COUPLÉES PRESSE / TÉLÉVISION

ARTICLE 8 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Objet** : préciser le champ d'application du taux de **2,1%** prévu pour les services de presse en ligne, et du taux de **10%** applicable aux services de télévision, lorsqu'ils sont proposées dans le cadre d'offres composites à prix forfaitaire (« triple play » ou « quadruple play »)
- **Objectif** : éviter les « abus » consistant à appliquer les taux les plus bas à une quote-part du forfait nettement surestimée
- **Mécanisme** :
 - S'il existe une offre comparable sans services de presse et/ou de télévision, le taux de 2,1% ou de 10% est appliqué uniquement sur le supplément de prix payé par le client final
 - S'il n'existe pas une telle offre, ces taux ne sont applicables que sur l'équivalent des sommes payées par le prestataire, par client, pour acquérir les services concernés auprès de ses propres fournisseurs

ASSIETTE TVA : OFFRES COUPLÉES PRESSE / TÉLÉVISION

EXEMPLE RÉCAPITULATIF

Offre	Prix forfaitaire	QP TVA 20%	QP TVA 10%	QP TVA 2,1%
Double play	100	100	N/A	N/A
Triple play télé	120	100	20	N/A
Quadruple play presse	130	100	20	10

Offre	Prix forfaitaire	QP TVA 20%	QP TVA 10%	QP TVA 2,1%
Double play	100	100	N/A	N/A
Triple play télé	100	100	0	N/A
Quadruple play presse	120	100	0	20

MODIFICATIONS DES TAUX DE TVA

ARTICLES 12 ET 69 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- Hausse du taux sur les livraisons de logements locatifs sociaux : **de 5,5% à 10%...** à compter du 1^{er} janvier 2018 (fait générateur)
- Et réduction à **3 mois** du délai pour liquider la TVA sur les livraisons à soi-même de tels logements
- Extension, à compter du 1^{er} janvier 2019 (fait générateur), du champ d'application du taux réduit de **10%** sur les programmes de construction de logements locatifs du secteur intermédiaire
- Modalités : **réduction de 50% à 35%** de la proportion de logements sociaux déjà présents dans la commune permettant de s'affranchir de l'obligation de construction d'au moins 25% de logements sociaux dans les programmes immobiliers neufs

TAXE SUR LES SALAIRES : SUPPRESSION DU TAUX SUPÉRIEUR

ARTICLE 90 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- **Objectif** : favoriser l'implantation en France d'activités à forte valeur ajoutée, notamment dans le secteur bancaire dans le cadre du Brexit
- Suppression du taux majoré de **20%** de taxe sur les salaires
=> taux maximum limité à 13,6%
- Entrée en vigueur : taxe due sur les rémunérations versées **à compter du 1^{er} janvier 2018**

CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE : OBLIGATION DÉCLARATIVE

ARTICLE 95 DE LA LOI DE FINANCES 2018

- Données complémentaires sur les **titulaires d'un doctorat** à fournir, parmi les informations jointes à la déclaration de CIR
- **Cadre** : état 2069-A-1-SD décrivant la nature des travaux de recherche en cours, l'état d'avancement des programmes, les moyens matériels et humains mis en œuvre et leur localisation
- Ne concerne que les entreprises dont les dépenses R&D excèdent **100 M€**
- Renseignements supplémentaires : part de ces dépenses afférentes aux doctorants, nombre d'ETP correspondants, et rémunération moyenne
- Entrée en vigueur : déclarations déposées à compter du **1^{er} janvier 2018**

LOCAUX PRO. : RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES

ARTICLE 30 DE LA 2^{ÈME} LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017

- La révision des valeurs locatives des locaux professionnels dont le principe a été votée dans la LFR pour 2010 est intégrée dans le CGI et aménagée
- La révision prévoit que les valeurs locatives servant de base à la taxe foncière, à la CFE et à la TEOM sont déterminées sur la base d'une méthode dite « tarifaire », consistant à appliquer un tarif par m² pondéré, propre à chaque catégorie de locaux, basé sur les loyers moyens constaté sur un secteur d'évaluation et constituant un marché locatif homogène
- La loi prévoit une mise à jour annuelle de ces valeurs locatives, mais celle-ci a été reportée à 2019 par la LFR. Pour 2018, les nouvelles valeurs locatives seront simplement indexées sur l'inflation constatée.



HARMONY AVOCATS
FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Des questions ? Merci pour votre attention

Jérôme BOGAERT : jerome.bogaert@harmony-avocats.com

Franck FABRO : franck.fabro@harmony-avocats.com

23 janvier 2018

Salons France Amériques